

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA  
HAUTE-SAONE

-----  
COMMUNE DE CORBENAY

-----

ARRETE MUNICIPAL N°26/2012 DU  
27/09/2012

Avenue de la Forêt  
Passage à niveau  
60

**Le Maire de CORBENAY,**

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2131-1 et L.2131-2-2°, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1,

**Vu** le Code de la route notamment ses articles R.411-21-1,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande présentée par la EVEN Franche-Comté, Gare SNCF, Unité de LURE

**Considérant** qu'il incombe au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**Considérant** que des travaux d'amélioration de la ligne Blainville Lure PN 60 doivent être exécutés sur l'Avenue de la Forêt au passage à niveau,

**Considérant** que pour la bonne exécution des travaux et la sécurité des usagers, il est nécessaire d'interdire temporairement la voie concernée aux piétons et aux véhicules de toutes catégories,

**Considérant** que les piétons et les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

## ARRÊTE

**Article 1** – A partir du **mardi 16 octobre 2012 à 08h00** et jusqu'à achèvement des travaux prévus le **vendredi 19 octobre 2012 à 16h00**, le franchissement du passage à niveau PN 60 à l'entrée de l'Avenue de la Forêt en venant du centre de la commune, sera interdit aux piétons, aux véhicules à moteur, ainsi qu'aux cycles.

**Article 2** – En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement dans les deux sens comme suit :

- RD 83 par Les Chavannes
- voie communale Corbenay / Le Prédurupt

**Article 3** – La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la SNCF.

**Article 4**: - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Corbenay.

**Article 6** - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication.

**Article 7** – Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie, Mmes les secrétaires de mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la S.N.C.F., à la D.D.T. et à Monsieur le Maire de Fougerolles.

CORBENAY, le 27 septembre 2012

**Le Maire**  
**G. BARDOT**